

# GUIDE

## POUR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DES BERGES ET COURS D'EAU





# SOMMAIRE

## **LES DEVOIRS ET DROITS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN P4**

<b>LES DEVOIRS</b>	<b>P4</b>
<b>CE QU'IL FAUT FAIRE</b>	<b>P4</b>
<b>CE QU'IL EST INTERDIT DE FAIRE</b>	<b>P5</b>
<b>LA SANCTION</b>	<b>P5</b>
<b>LA PROPRIÉTÉ DU LIT</b>	<b>P6</b>
<b>LE DROIT DE PROPRIÉTÉ</b>	<b>P6</b>
<b>LE DROIT DE PÊCHE</b>	<b>P6</b>
<b>LE DROIT D'USAGE DE L'EAU</b>	<b>P6</b>
<b>FOIRE AUX QUESTIONS</b>	<b>P7</b>

## **L'INTERVENTION DE L'AGGLO HÉRAULT MÉDITERRANÉE P8**

<b>LES ACTIONS ENGAGÉES</b>	<b>P9</b>
-----------------------------	-----------

## **+ D'INFOS P9**

<b>CE QU'IL FAUT RETENIR</b>	<b>P10</b>
------------------------------	------------



## **GILLES D'ETTOIRE**

Président de l'Agglomération  
Hérault Méditerranée,  
Maire d'Agde

L'eau constitue un bien commun essentiel à la vie et à la préservation de la nature et des paysages qui nécessite une gestion équilibrée et durable.

L'entretien des cours d'eau est une obligation qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles. Les propriétaires riverains des berges et des cours d'eau jouent un rôle essentiel car, en ayant des pratiques respectueuses du fonctionnement des cours d'eau, ils contribuent à l'amélioration de leur qualité et au maintien des activités en lien avec ces milieux.

Ce guide pratique vise à apporter des informations réglementaires et techniques sur les droits et les devoirs de chacun. Il en va de l'intérêt général pour prévenir efficacement les risques d'inondation et préserver le milieu naturel car les atteintes à l'environnement ne sont plus tolérables.

Avec sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), l'Agglo Hérault Méditerranée agit afin de prévenir les inondations sur 353 kilomètres de cours d'eau répartis sur ses 20 communes et nos techniciens de rivière sont à la disposition des propriétaires riverains pour leur apporter des conseils techniques et réglementaires.

# LES DEVOIRS ET DROITS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre par les propriétaires riverains ou confiée à un professionnel dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

En cas de non-respect, le propriétaire peut être reconnu pénalement responsable, notamment par le fait de négligence.



## LES DEVOIRS

### L'ENTRETIEN DES BERGES ET DES COURS D'EAU

**“L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives”.**

*Code de l'environnement (article L. 215-14, modifié par loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006) :*



### CE QU'IL FAUT FAIRE

- Supprimer les embâcles (bois mort faisant barrage).
- Supprimer les arbres morts ou penchés proches du cours d'eau pouvant générer un trouble.
- Limiter la végétation en fond de lit.
- Préserver la végétation de berge.
- Consolider les berges fragilisées par des plantations et des boutures d'espèces locales.
- Maintenir les souches des arbres coupés en berge, les retirer si celles-ci sont placées dans le lit.
- Maintenir une zone non fauchée et non labourée entre les cultures et la végétation des berges.
- Réaliser un débroussaillage sélectif pour préserver les arbres d'avenir.
- Eloigner les clôtures des pâtures de la berge pour préserver la végétation et éviter le piétinement.
- Evacuer les troncs et branches coupés pour éviter qu'ils soient emportés par les crues.
- Planter uniquement des espèces végétales adaptées et locales.

### QUAND INTERVENIR ?

Afin de respecter le cycle de la végétation et des animaux utilisant ces milieux il est conseillé d'intervenir durant la période d'**octobre à mars**.



## LES DEVOIRS ET DROITS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN



### CE QU'IL EST INTERDIT DE FAIRE

- Curer les cours d'eau ou extraire du sable.
- Déposer des déchets.
- Pratiquer une coupe à blanc de la végétation.
- Allumer un feu pour débroussailler.
- Stabiliser les berges avec des gravas ou des tôles.
- Entreposer des branches ou du bois coupé sur les berges pouvant être emportés par les crues.
- Remblayer les berges pour former un merlon.
- Introduire ou faciliter le développement d'espèces invasives.
- Désherber la berge à l'aide d'une épareuse.

### LA SANCTION

*Art.L.215-16 du code de l'environnement*

**Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.**

**Le Maire ou le Président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.**



## LES DEVOIRS ET DROITS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

### LA PROPRIÉTÉ DU LIT

Le lit d'un cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives. Vous avez la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf prescription contraire. Si le cours d'eau vient à se déplacer naturellement cela se répercute sur la limite qui elle reste au centre du cours d'eau. De ce fait un riverain peut gagner ou perdre de la surface suite à des crues d'ampleur.



### LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

Vous avez le droit de clore votre propriété dès lors que cela ne perturbe pas l'écoulement des eaux, ni ne favorise l'accumulation de débris végétaux.

### LE DROIT DE PÊCHE

Ce droit est accessoire à votre droit de propriété. Vous pouvez aussi autoriser la pêche à une autre personne ou concéder ce droit (carte de pêche obligatoire).

### LE DROIT D'USAGE DE L'EAU

Vous avez la possibilité de prélever de l'eau pour les animaux ou l'arrosage dans le respect de la réglementation.





## FOIRE AUX QUESTIONS

### Quelle différence entre un fossé et un cours d'eau ?

Par opposition au fossé qui est un ouvrage essentiellement de drainage, un cours d'eau est un milieu vivant qui est représenté par un trait bleu continu ou pointillé sur les cartes IGN, avec des écoulements permanents ou temporaires. L'entretien du cours d'eau se caractérise par une gestion sélective de la végétation.

### Pourquoi entretenir la végétation des berges ?

Les cours d'eau possèdent une végétation de berge jouant de nombreux rôles essentiels :

- Elle maintient les sols via les racines.
- Elle offre un habitat pour la faune aquatique et terrestre.
- Elle joue le rôle d'éponge (piège l'eau en période de hautes eaux pour la redistribuer plus tard).
- Elle filtre les apports des terrains périphériques.
- Elle permet une auto-épuration naturelle des eaux.
- C'est un frein aux écoulements.
- Son ombrage limite l'embroussaillement du lit et réduit la température de l'eau.
- La végétation des berges a de nombreux bienfaits, il est donc important de mener un entretien raisonné qui permet son bon développement et son renouvellement, tout en garantissant le libre écoulement des eaux.

### Pourquoi ne cure-t-on plus les cours d'eau ?

Dans son fonctionnement naturel, un cours d'eau fait circuler de l'eau et des sédiments. Lorsque on le cure, on retire du matériau, le cours d'eau pour dissiper son énergie hydraulique et ré-équilibrer la pente de son lit viendra par effet domino éroder d'autres secteurs du cours d'eau pour compenser cette perte (générant notamment une forte érosion des berges à proximité du site de curage). Cette pratique n'est donc plus permise, sauf cas très particulier, compte tenu des nombreuses répercussions négatives.

### Je suis propriétaire riverain d'un cours d'eau couvert par un plan de gestion porté par l'Agglo, ai-je encore le devoir d'entretenir mes berges ?

Ces plans de gestion dictent un niveau d'intervention et une fréquence de passage par secteurs, le tout validé par un arrêté préfectoral. C'est sur cette base que l'Agglo réalise les travaux d'entretien du lit et des berges. Avant chaque intervention, l'Agglo vous informe par courrier des actions à venir et vous donne le contact de la personne qui peut vous renseigner. Au moment venu, les équipes vont circuler en bordure de vos parcelles pour pouvoir engager les divers travaux. Hors événement particulier cette gestion faite par l'Agglo est suffisante pour assurer un entretien correct du cours d'eau et donc répondre au devoir de gestion.

En dehors des interventions de l'Agglo, il peut arriver que suite à une crue, ou encore une tempête, des arbres chutent. Si ceux-ci peuvent être emportés par les eaux et causer des problèmes à l'aval, il reste de votre responsabilité de les retirer au plus tôt. Plus généralement lorsqu'une intervention est nécessaire entre deux interventions de la collectivité, le propriétaire riverain se doit de la réaliser.



## L'INTERVENTION DE L'AGGLO HÉRAULT MÉDITERRANÉE

**La loi permet à l'intercommunalité via la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) de se substituer aux riverains pour mettre en œuvre des études ou des travaux à caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre d'arrêtés préfectoraux.**

Cette implication de la collectivité peut répondre :

- À une remise en état rapide des cours d'eau après de fortes crues.
- À une défaillance d'entretien des riverains.
- Au besoin d'agir simultanément à l'échelle de grands linéaires de berges appartenant à plusieurs propriétaires.
- À des travaux nécessitant des engins spécifiques.

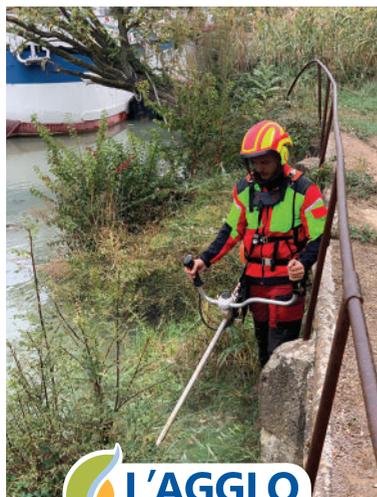
Les 20 communes de notre Agglo sont parcourues par 675kms de cours d'eau. Ces linéaires ont été diagnostiqués, et cela a permis de faire ressortir les secteurs :

- Dont la gestion contribue fortement à la prévention du risque inondation vis à vis d'enjeux humains.
- Dont la richesse écologique est marquée.

Les élus communautaires, ont ainsi pu valider la possibilité d'intervenir sur ces linéaires identifiés, représentant au total 353kms.

Des plans de gestion des divers cours d'eau ont été établis pour définir des fréquences et intensités de travaux. Une déclaration d'intérêt général pour chacun des bassins versants est ensuite prise, pour légitimer ces interventions par l'Agglo et instaurer une servitude de passage pour le besoin des travaux.

**Outre ces actions de substitution par la collectivité, il est rappelé que les propriétaires riverains demeurent en tout état de cause responsables juridiquement du bon entretien de leurs berges programmé dans chaque plan de gestion des différents cours d'eau.**



## LES ACTIONS ENGAGÉES PORTENT SUR :

- L'entretien de la végétation de berge et celle poussant dans le lit.
- L'enlèvement des embâcles et déchets.
- La replantation d'arbres sur les secteurs dépourvus.
- La gestion des espèces exotiques envahissantes (ragondin, canne de Provence...).
- Le décompactage des bancs de matériaux dans le lit pour faciliter leur mobilité en période de crue.
- L'ensemble de ces interventions font l'objet de suivis et d'inventaires préalables.



**La collectivité n'a pas la charge de conforter les berges.**



## + D'INFOS

### BESOIN DE CONSEILS ?

**Nous vous invitons à contacter les techniciens de rivière de l'Agglo pour un appui technique ou réglementaire.**

Service Ingénierie aquatique et risques naturels

**Tél. 04 99 47 48 36**



Vous êtes concernés par les obligations légales de débroussaillage par rapport au risque feu de forêt. Attention, sur les berges les pratiques diffèrent. Nous pouvons vous conseiller !



Pour consulter la plaquette éditée par la Police de l'Eau :

**[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)**



Pour vérifier le classement des cours d'eau et fossés défini par l'Etat.

# CE QU'IL FAUT RETENIR



## À NE PAS FAIRE

1/ Curer les cours d'eau ou extraire du sable.

2/ Déposer des déchets.

3/ Pratiquer une coupe à blanc de la végétation.

4/ Allumer un feu pour débroussailler.

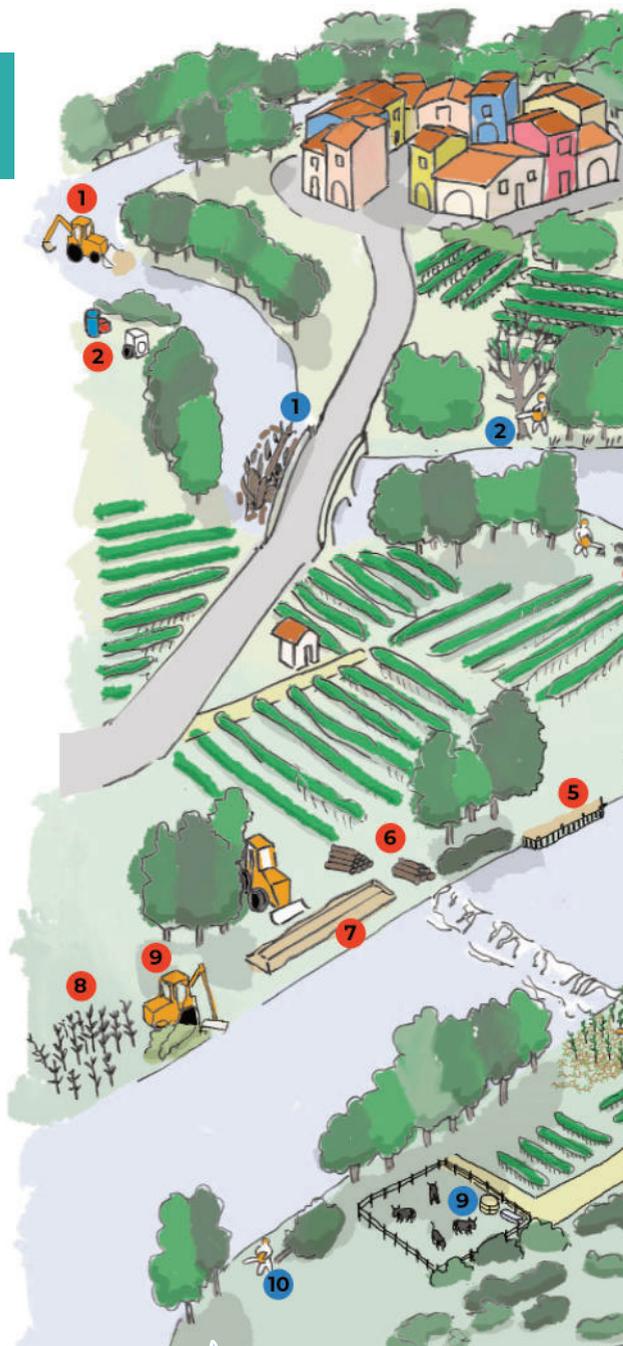
5/ Stabiliser les berges avec des gravas ou des tôles.

6/ Entreposer des branches ou du bois coupé sur les berges pouvant être emportés par les crues.

7/ Remblayer les berges pour former un merlon.

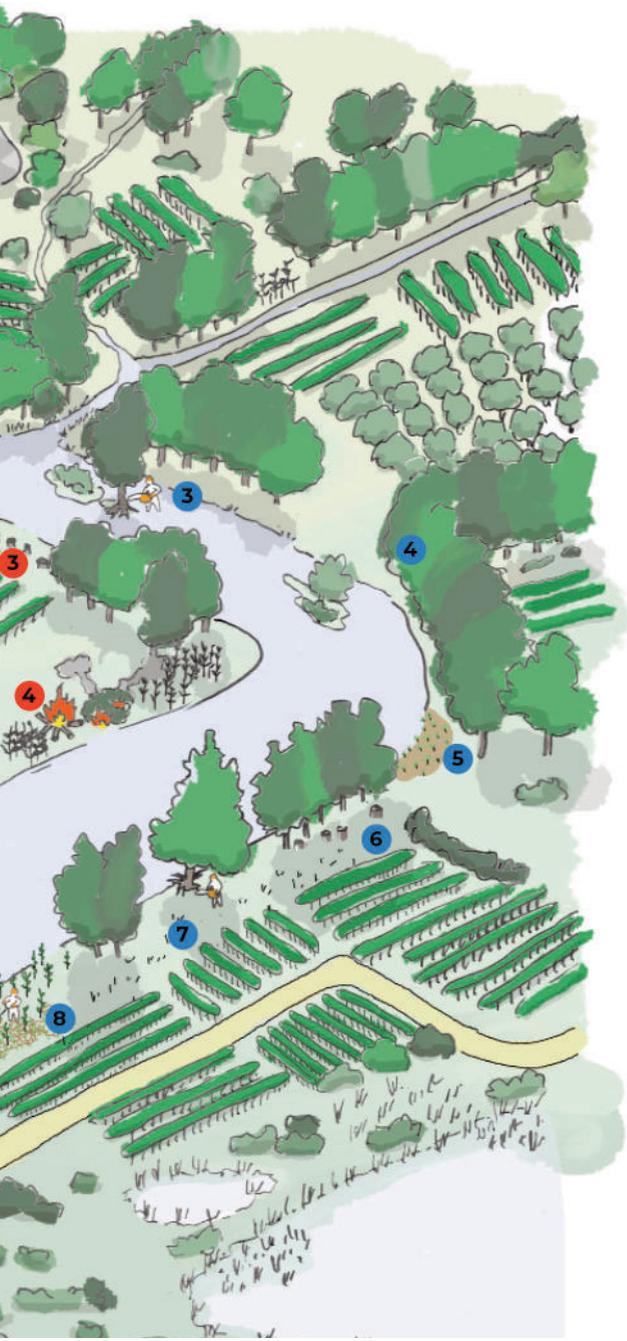
8/ Introduire ou faciliter le développement d'espèces invasives.

9/ Désherber la berge à l'aide d'une épéreuse.





## À FAIRE



1/ Supprimer les embâcles, bois mort ou déchet faisant barrage.

2/ Supprimer les arbres morts ou penchés proches du cours d'eau pouvant générer un trouble.

3/ Limiter la végétation fond de lit.

4/ Préserver la végétation des berges.

5/ Consolider les berges fragilisées par des plantations et boutures d'espèces locales.

6/ Maintenir les souches des arbres coupés en berge, les retirer si celles-ci sont placées dans le lit.

7/ Maintenir une zone non fauchée et non labourée entre les cultures et la végétation des berges.

8/ Réaliser un débroussaillage sélectif pour préserver les arbres d'avenir.

9/ Eloigner les clôtures des pâtures de la berge pour préserver la végétation et éviter le piétinement.

10/ Evacuer les troncs et branches coupés pour éviter qu'ils soient emportés par les crues.

11/ Planter uniquement des espèces végétales adaptées et locales.

# GEMAPI

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
ET PRÉVENTION DES INONDATIONS**



**2 ENTREtenir**  
les cours d'eau et les berges



**3 PRÉSERVER**  
les milieux aquatiques,  
les zones humides, la ripisylve,  
la biodiversité



**4 MAINTENIR**  
les cordons dunaires et les plages

